

456.22

COMMUNAUTE EUROPEENNE COMMUNAUTE COMMUNAUTE EUROPEENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER ECONOMIQUE EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE
DOCUMENTS DE SEANCE
1961 - 1962

Library Copy

10 JANVIER 1962 EDITION DE LANGUE FRANÇAISE DOCUMENT 128

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

fait au nom de

la Commission de l'Energie

sur

la coordination des politiques énergétiques

par

M. Victor LEEEMANS

Library Copy

APE 6999

APE 1961-1962:128

La commission de l'énergie s'est réunie le 5 décembre 1961 et le 5 janvier 1962 sous la présidence de M. F. Burgbacher en vue d'examiner une proposition de résolution faisant suite au rapport de M. Leemans sur la coordination des politiques énergétiques.

M. Leemans a été nommé rapporteur le 5 janvier 1962.

La proposition de résolution contenue dans le rapport complémentaire a été adoptée, le 5 janvier 1962, à l'unanimité moins une abstention.

Etaient présents :

M. Burgbacher, président,
M. De Block, vice-président,
M. Bousch, vice-président,
M. Leemans, rapporteur,
MM. Alric
Arendt
Bech
Bergmann
Bord
Brunhes
Lenz
Martino Edoardo
Philipp
Posthumus
Salado
Toubeau
Vanrullen

Rapport complémentaire

sur

la coordination des politiques énergétiques

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission de l'énergie m'a chargé de vous soumettre la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

relative à la coordination des politiques énergétiques

L'Assemblée parlementaire européenne,

- estime que la demande d'énergie continuera de s'accroître notablement dans l'avenir et qu'il s'ensuivra pour la C.E.E. une dépendance accrue des importations ; raison de plus de ne pas accroître cette dépendance des importations au delà des limites nécessaires ;
- constate, au sujet des principes de la politique énergétique, que la libération complète de l'économie énergétique est tout aussi impossible dans les pays de la C.E.E. qu'elle est apparue impraticable dans les autres pays du monde libre puisqu'il ne faut pas perdre de vue la sécurité de l'approvisionnement ;
- est d'avis, en ce qui concerne les principes de la politique énergétique, que les mesures de politique énergétique ne doivent pas conduire à l'anéantissement du principe de la concurrence. Il importe de veiller à ce que l'offre d'énergie soit de nature à garantir le libre choix du consommateur ;
- est d'avis, dans le cadre des principes de la politique énergétique, qu'il convient d'instaurer pour le charbon d'importation des droits de douane et des contingents harmonisés. Le volume des importations en franchise et le montant des droits de douane devront être révisés périodiquement ;
- invite, dans le cadre des principes de la politique énergétique, les organes de la Communauté européenne, à achever la réalisation du marché commun dans le secteur de l'énergie communautaire et notamment à orienter la production charbonnière selon le degré de productivité ;
- demande, en relation avec les principes de la politique énergétique, que soit examiné le problème du contingentement des impor-

tations de pétrole. Il faudra tenir compte de la nécessité d'assurer la couverture de la demande existante de pétrole, de la capacité des raffineries et de l'accroissement de la demande d'énergie ; les contingents devront donc être élargis progressivement. Il faudra examiner en même temps s'il convient d'instaurer des droits de douane pour les produits de raffinage mentionnés dans la liste "G" du traité de la C.E.E. ;

- demande aux institutions européennes compétentes de prendre des mesures appropriées et opportunes afin de veiller à ce que les importations d'énergie en provenance de pays qui, en raison de leur situation politique, ne se tiennent pas pour obligés de garantir en toutes circonstances la stabilité de l'approvisionnement en énergie, soient aménagées de manière à éviter qu'une éventuelle intervention perturbatrice de la part de ces pays n'ait des répercussions graves sur l'approvisionnement énergétique de l'Europe ;
- demande également que soit examinée la possibilité de prélever sur les fonds publics de la Communauté une subvention en faveur du charbon communautaire afin de tenir compte du fait que, pour des raisons géologiques et à cause des charges sociales que doit assumer cette industrie, des mesures de rationalisation pourraient ne pas suffire pour rendre le charbon communautaire compétitif dans un proche avenir ;
- demande en outre qu'il soit examiné s'il serait possible - et dans l'affirmative sous quelle forme - de garantir la participation du charbon communautaire à la production d'énergie électrique et au développement considérable que celle-ci connaîtra selon toute probabilité ;
- est d'avis que, selon toute apparence, l'énergie atomique ne sera pas encore appelée à jouer un rôle déterminant dans l'économie énergétique de l'Europe au cours des prochaines années, mais qu'il faut, dès à présent, en tenir compte lorsqu'on se préoccupe des problèmes de l'économie énergétique, en raison de son développement futur. Si la consommation d'énergie nucléaire n'augmente encore que lentement, cela ne libère pas pour autant les institutions compétentes de l'obligation de développer énergiquement l'industrie nucléaire et de poursuivre ou de mettre

en train la construction de nombreuses centrales nucléaires de petite et de moyenne dimension et la construction de quelques centrales plus importantes.

- estime qu'il convient d'examiner périodiquement, sur la base de l'article 110 du traité de la C.E.E., l'opportunité de maintenir les mesures préconisées dans la présente résolution.